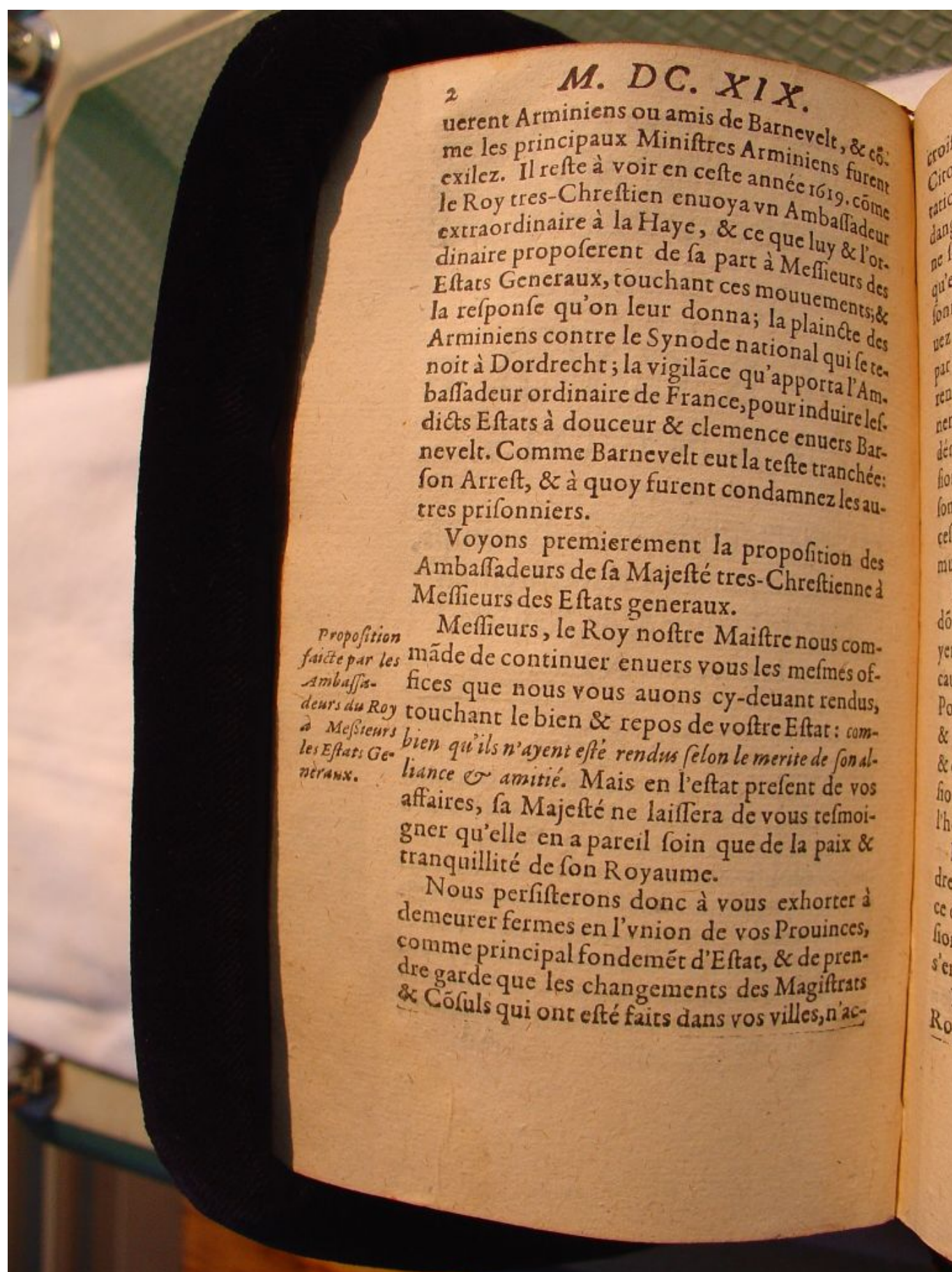
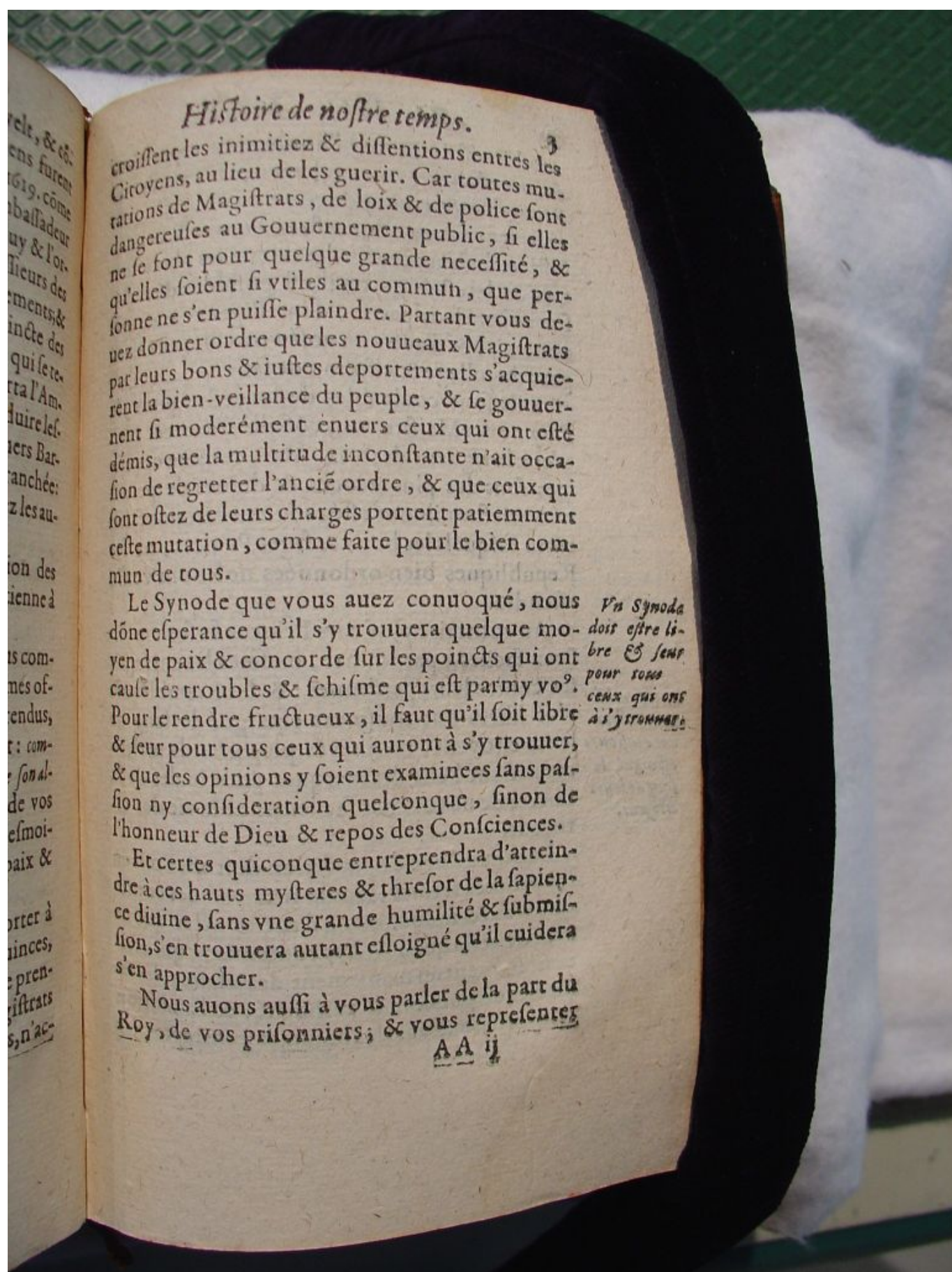


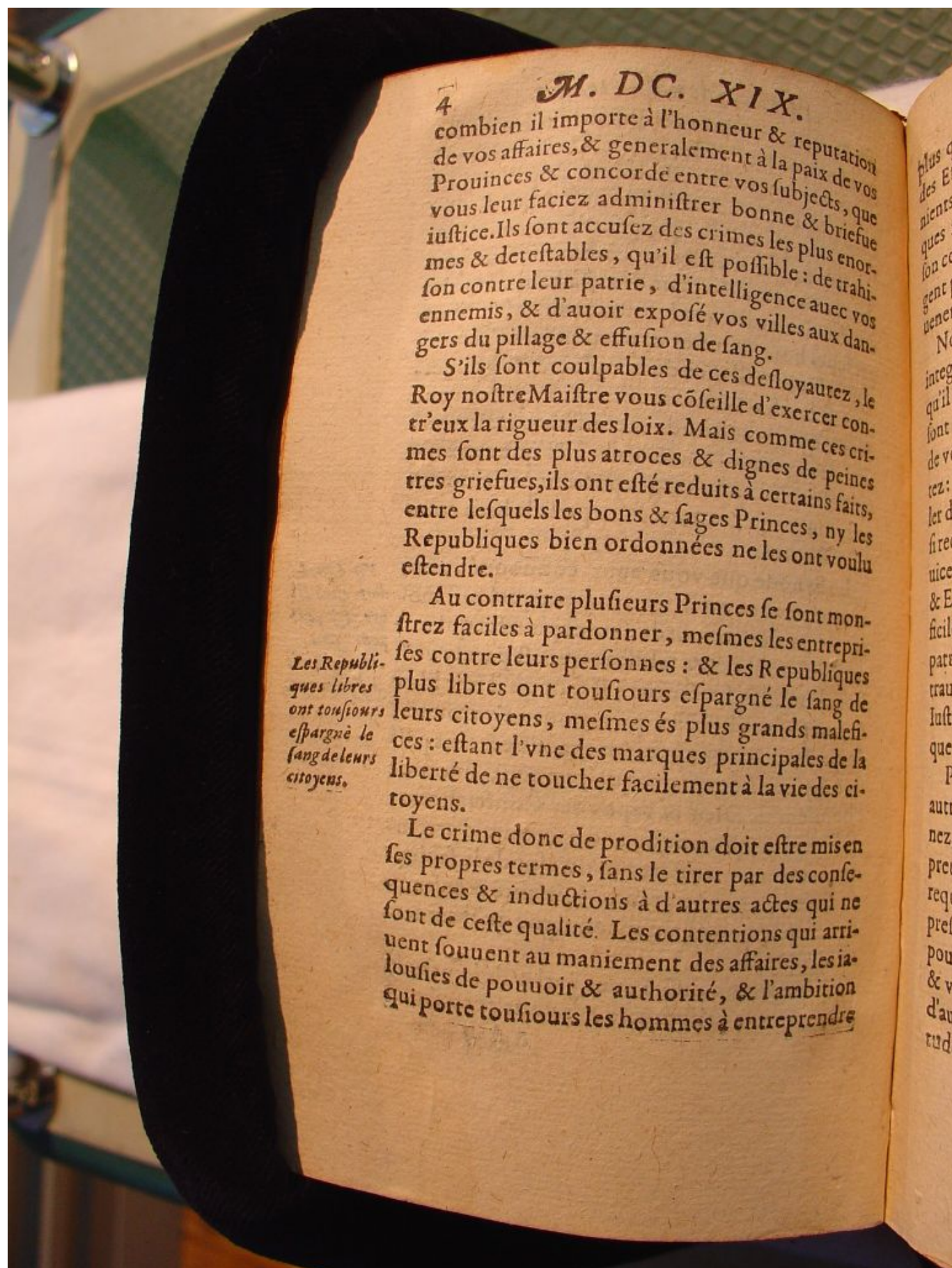
1619_002.jpg



1619_003.jpg



1619_004.jpg



4 M. DC. XIX.

combien il importe à l'honneur & reputation de vos affaires, & generallyment à la paix de vos Prouinces & concordé entre vos subjects, que vous leur faciez administrer bonne & briefue iustice. Ils sont accusez des crimes les plus enormes & detestables, qu'il est possible : de trahison contre leur patrie, d'intelligence avec vos ennemis, & d'auoir exposé vos villes aux dangers du pillage & effusion de sang.

S'ils sont coupables de ces desloyautez, le Roy nostre Maistre vous cōseille d'exercer contre eux la rigueur des loix. Mais comme ces crimes sont des plus atroces & dignes de peines tres griefues, ils ont esté reduits à certains faits, entre lesquels les bons & sages Princes, ny les Republiques bien ordonnées ne les ont voulu estendre.

Les Republiques libres ont tousiours espargné le sang de leurs citoyens.

Au contraire plusieurs Princes se sont monstrez faciles à pardonner, mesmes les entreprises contre leurs personnes : & les Republiques plus libres ont tousiours espargné le sang de leurs citoyens, mesmes és plus grands malefices : estant l'une des marques principales de la liberté de ne toucher facilement à la vie des citoyens.

Le crime donc de prodicion doit estre mis en ses propres termes, sans le tirer par des consequences & inductions à d'autres actes qui ne sont de ceste qualité. Les contentions qui arriuent souuent au maniemment des affaires, les ialousies de pouuoir & autorité, & l'ambition qui porte tousiours les hommes à entreprendre

1619_005.jpg

Histoire de nostre temps.

plus qu'ils ne doiuent, sont maux ordinaires des Eſtats : dont il arrive pluſieurs inconueniens & malheurs: toutesfois ils ne furent oncques imputez à crime de leze Maieſté ou trahiſon contre l'Eſtat : pource que les crimes ſe iugent par l'intention & volonté, & non par l'euenement.

Nous ne doutons pas Meſſieurs, que par vos integritez & prudences vous ne diſtinguez ainſi qu'il appartient les faiſts dont les perſonnes ſont accuſées; eſtant meſme queſtion de la vie de vos Officiers & ſubjets conſtituez en dignitez: dont l'un d'eux eſt le plus ancien Conſeiller de voſtre Eſtat, qui eſt le ſieur de Barnevelt; ſirecommandable par les bons & ſignalez ſeruices qu'il a rendus à ce pays, d'ot il a les Princes & Eſtats vos Alliez pour teſmoins, qu'il eſt difficile à croire qu'il euſt conſpiré à la ruine de ſa patrie: pour laquelle vous cognoiſſez qu'il a tant travaillé: toutesfois puis qu'il en eſt appellé en Juſtice, il importe à la ſeureté de voſtre Eſtat que la verité en ſoit cogneuë.

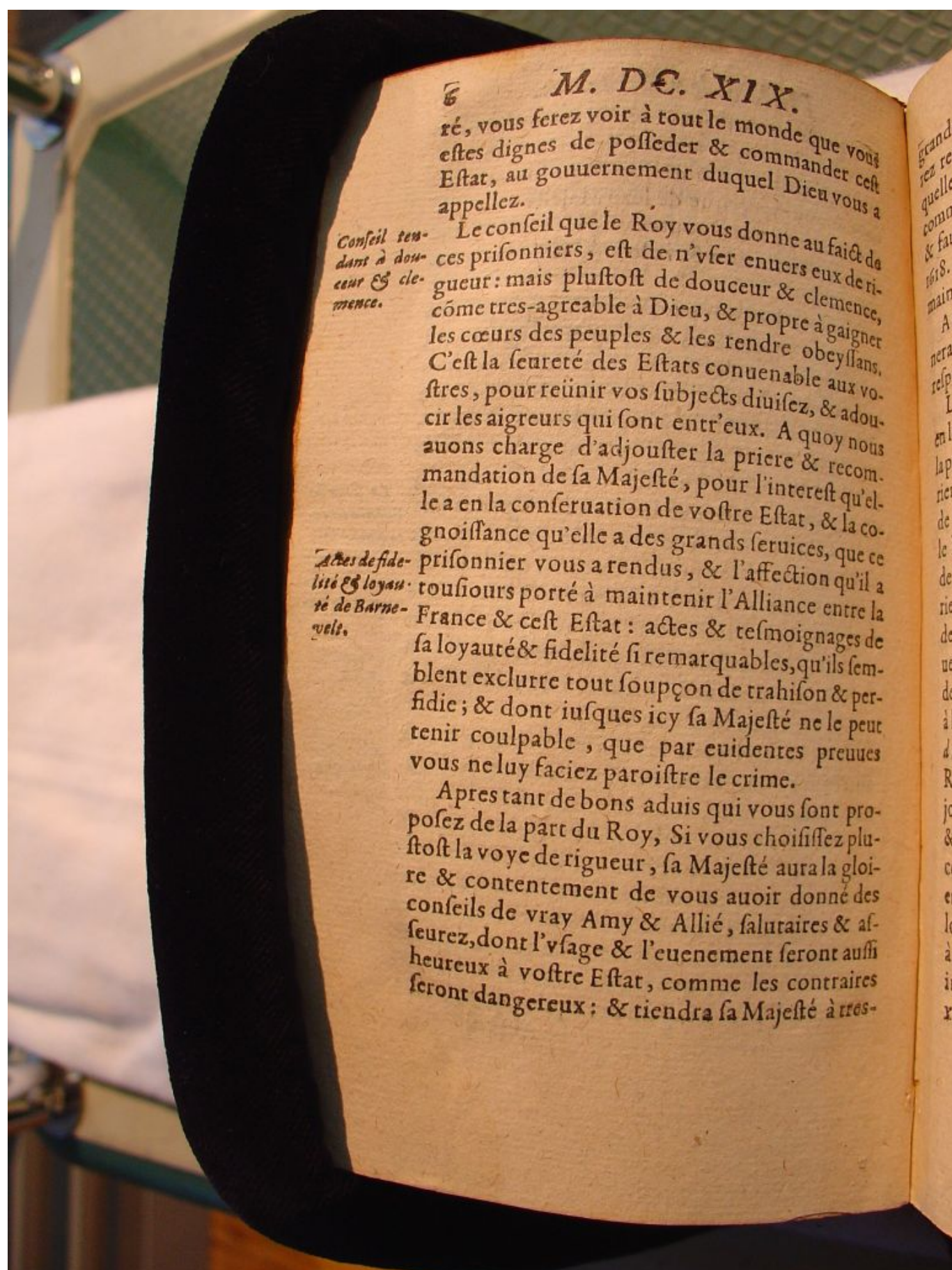
Pour ce faire vous luy deuez donner, & aux autres accuſez, des Iuges nō ſuſpectz ny paſſionnez, qui iugent ſelon les loix de voſtre Pays, ſur preuues claires & indubitables, ſelon qu'il eſt requis par le droit: & non ſur des cōiectures & preſomptions, qui trompent ſouuent les Iuges: pource qu'il y a beaucoup de choſes apparentes & vrayſemblables, qui ne ſont pas vrayes; & d'autres vrayes, qui n'ont aucune veriffimilitude: ainſi par un iugement equirable & mode-

*Le ſieur de
Barnevelt
recommandable
pour ſes
ſeruices ren-
dus à ſa pa-
trie.*

*Iuges non
ſuſpectz.*

A A iij

1619_006.jpg



1619_007.jpg

Histoire de nostre temps.

grande offense le peu de respect, que vous au-
rez rendu à ses conseils, prieres & amitié, la-
quelle est pour en recevoir autât de diminution
comme par le passé vous l'avez trouué prompte
& fauorable. Faict à la Haye le 12. Decembre
1618. & deliuree ausdits Sieurs Estats le lende-
main, signé Thumery, & du Morier.

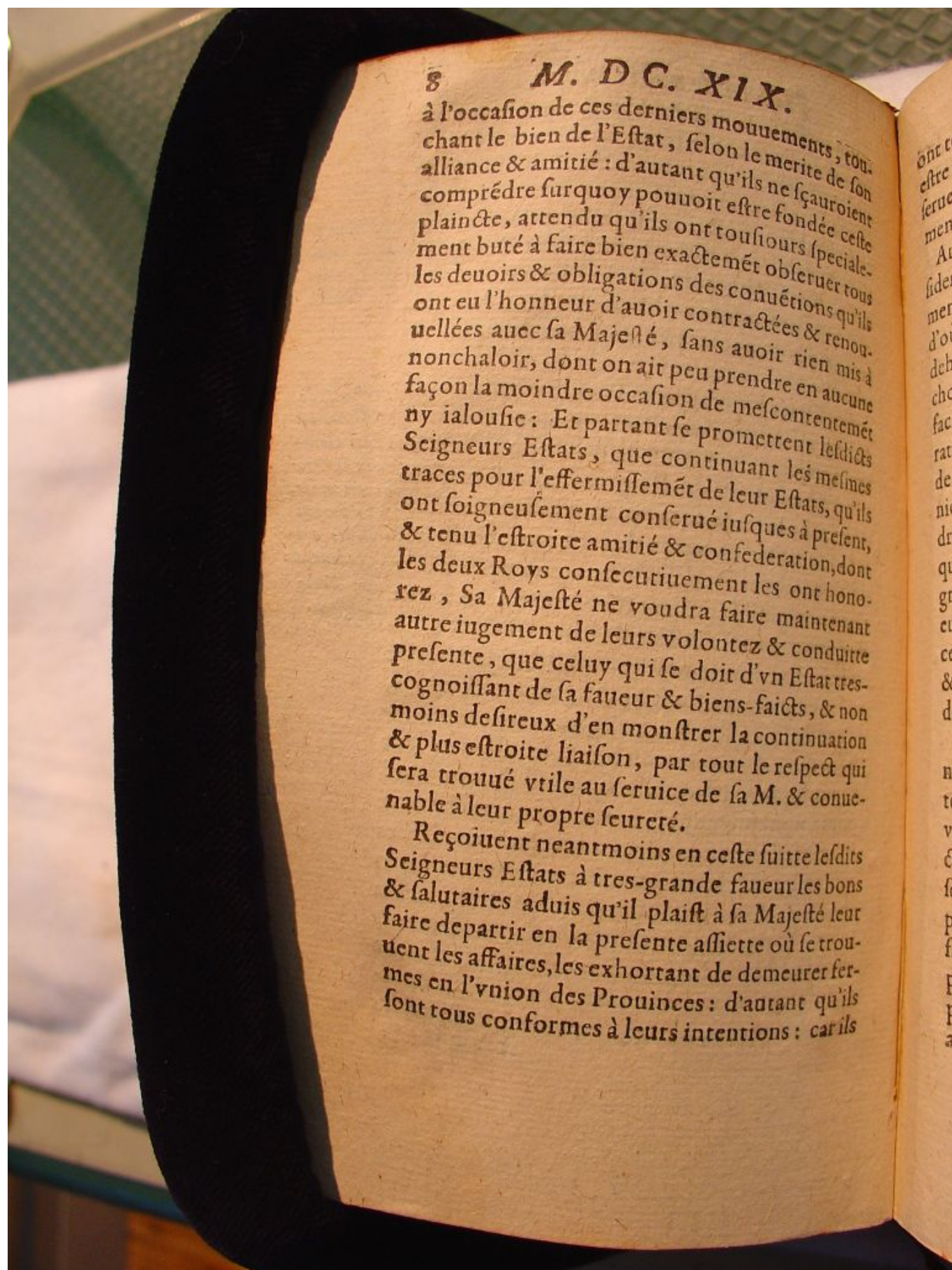
A ceste proposition, Messieurs les Estats ge-
neraux des Prouinces vnies firent la suiuite
responſe.

Les Estats generaux des Pays-bas vnies, ayant
en leur assemblée ouy & meurement examiné
la proposition des Sieurs de Boiffise, & du Mo-
rier Ambassadeurs du Roy tres-Chrestien faite
de bouche le 12. de ce mois, & exhibee par escrit
le lendemain: en vertu de leur creance du 28.
de Nouembre: Declarent que comme ils n'ont
rien eu en plus singuliere recommandation que
de donner pour la iustice de leurs actiōs & gou-
uernemēts toute la bonne occasion à sa Majesté
de leur continuer ses Royales faueurs & aydes,
à l'exemple du feu Roy, *d'immortelle memoire, &
d'incomparable prudence,* au bié & soustien de leur
Republique: à laquelle fin aussi ils ont touſ-
jours soigneusement, à leur besoin recherché
& embrassé ses salutaires aduis & bons offices
contre les machinations & puissances de leurs
ennemis; dont certainement ils ont sujet de se
louier, & rendre toute sorte d'actions de graces
à sa Majesté & à sa Courōne: Tout ainsi ils sont
infiniment marris de se voir mescognus & ra-
uez, de n'auoir receu les offices qui leur ont esté rendus,

*Responſe de
Messieurs les
Estats Gene-
raux des Pro-
uinces vnies,
à la proposi-
tion des Am-
bassadeurs du
Roy Tres-
Chrestien.*

A A iiiiij

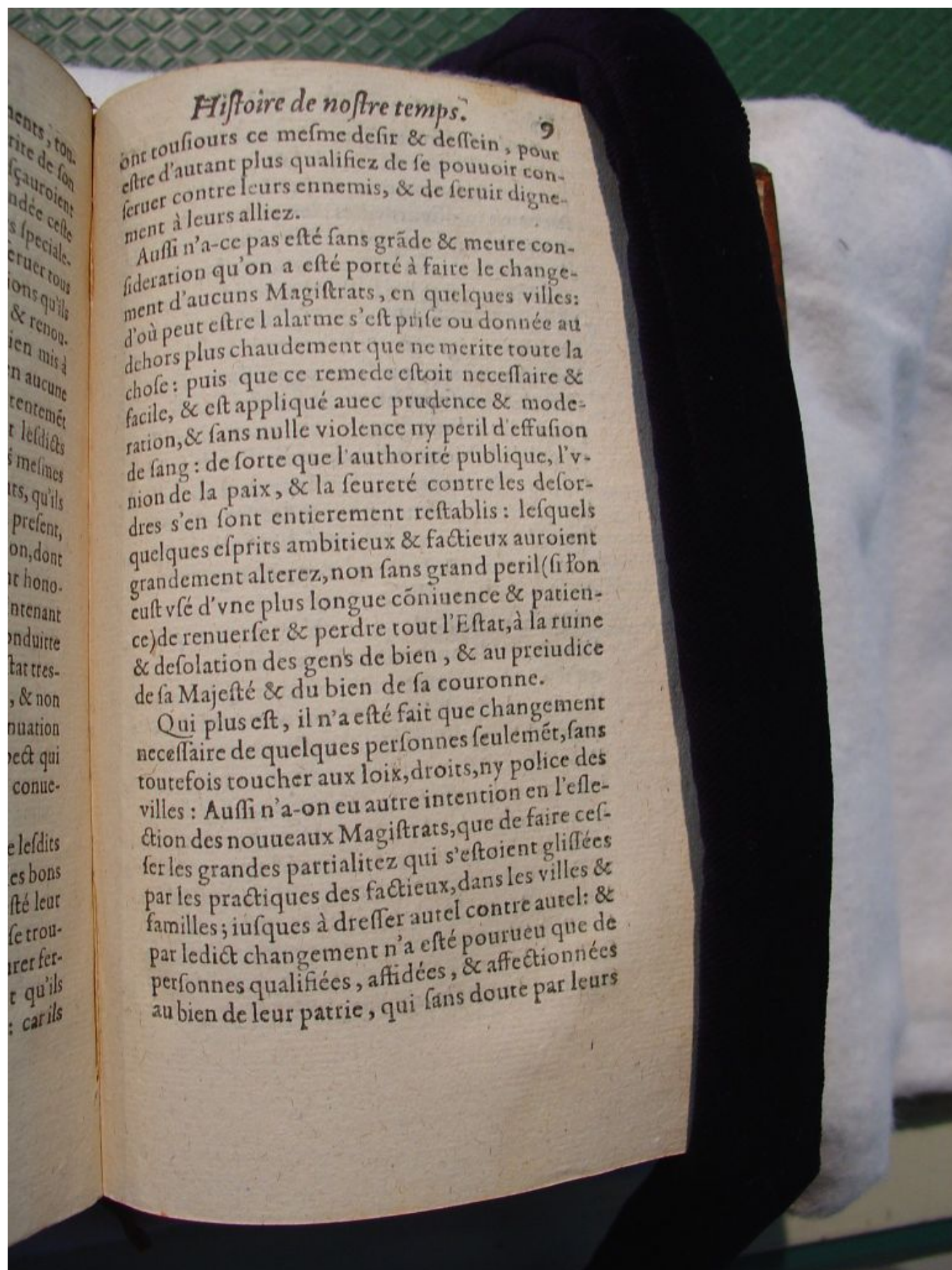
1619_008.jpg



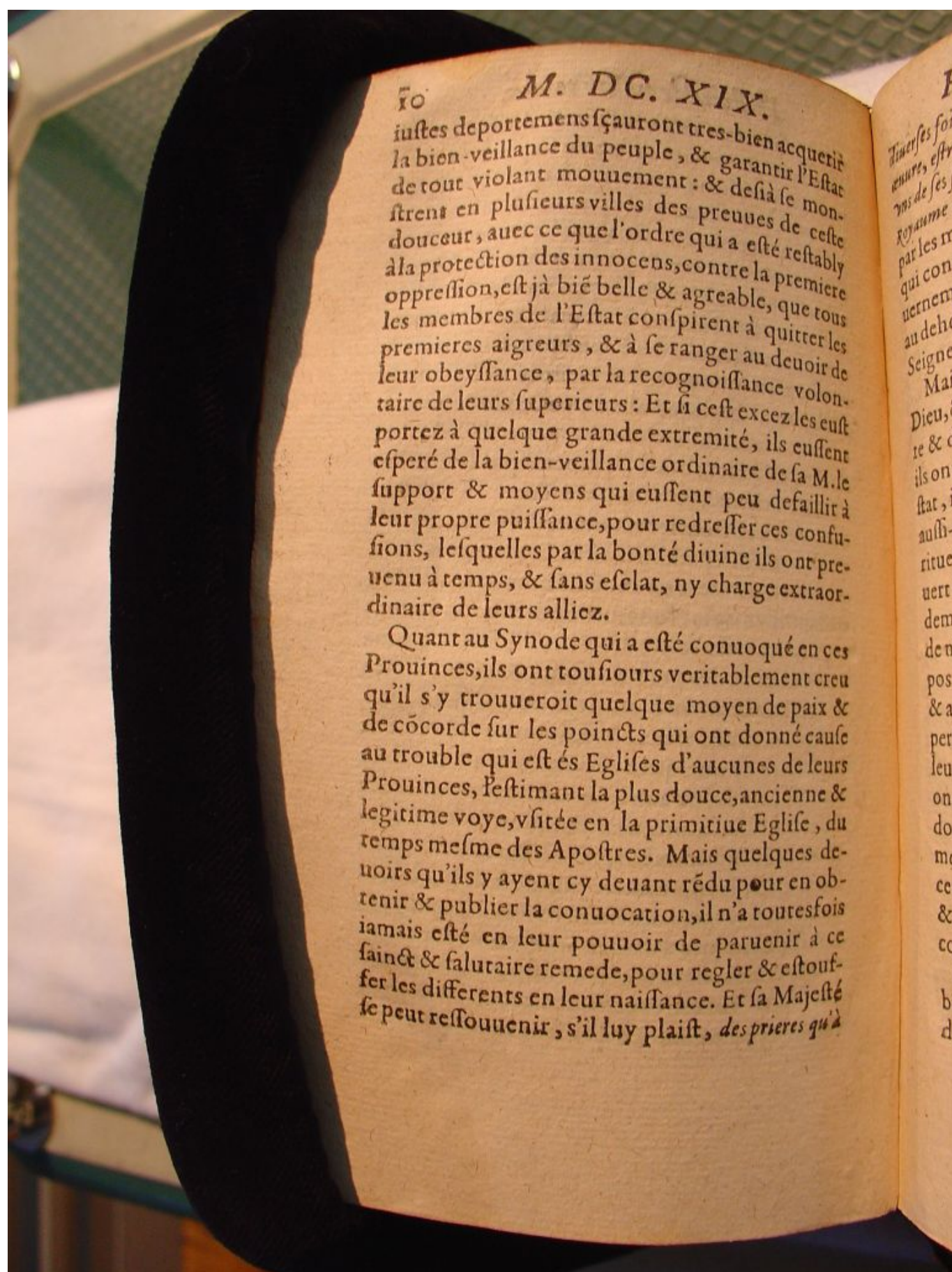
8 M. DC. XIX.
à l'occasion de ces derniers mouuements, tou-
chant le bien de l'Estat, selon le merite de son
alliance & amitié : d'autant qu'ils ne scauroient
comprédre surquoy pouuoit estre fondée ceste
plaincte, attendu qu'ils ont tousiours speciale-
ment buté à faire bien exactemēt obseruer tous
les deuoirs & obligations des conuētions tous
ont eu l'honneur d'auoir contractées & renou-
uellées avec sa Majesté, sans auoir rien mis à
nonchaloir, dont on ait peu prendre en aucune
façon la moindre occasion de mescontentemēt
ny ialousie : Et partant se promettent lesdits
Seigneurs Estats, que continuant les mesmes
traces pour l'effermissemēt de leur Estats, qu'ils
ont soigneusement conserué iusques à present,
& tenu l'estroite amitié & confederation, dont
les deux Roys consecutiuelement les ont hono-
rez, Sa Majesté ne voudra faire maintenant
autre iugement de leurs volonteiz & conduite
presente, que celuy qui se doit d'un Estat tres-
cognoissant de sa faueur & biens-faiets, & non
moins desireux d'en monstrez la continuation
& plus estreite liaison, par tout le respect qui
sera trouué vtile au seruice de sa M. & conue-
nable à leur propre seureté.

Reçoient neantmoins en ceste suite lesdits
Seigneurs Estats à tres-grande faueur les bons
& salutaires aduis qu'il plaist à sa Majesté leur
faire departir en la presente assiette où se trou-
uent les affaires, les exhortant de demeurer fer-
mes en l'vniō des Prouinces : d'autant qu'ils
sont tous conformes à leurs intentions : car ils

1619_009.jpg



1619_010.jpg



10 M. DC. XIX.
 iustes deportemens ſçaurent tres-bien acquerir
 la bien-veillance du peuple, & garantir l'Eſtat
 de tout violent mouvement: & deſià ſe mon-
 ſtrèrent en pluſieurs villes des preuues de mon-
 douceur, avec ce quel'ordre qui a eſté reſtably
 à la protection des innocens, contre la premiere
 oppreſſion, eſt jà bié belle & agreable, que tous
 les membres de l'Eſtat conſpirent à quitter les
 premieres aigreurs, & à ſe ranger au deuoir de
 leur obeyſſance, par la recognoiſſance volon-
 taire de leurs ſuperieurs: Et ſi ceſt excez les euſt
 portez à quelque grande extremité, ils euſſent
 eſperé de la bien-veillance ordinaire de ſa M.^{te}
 ſupport & moyens qui euſſent peu defaillir à
 leur propre uiſſance, pour redreſſer ces confu-
 ſions, leſquelles par la bonté diuine ils ont pre-
 uenu à temps, & ſans eſclat, ny charge extraor-
 dinaire de leurs alieez.

Quant au Synode qui a eſté conuoqué en ces
 Prouinces, ils ont touſiours veritablement creu
 qu'il ſ'y trouueroit quelque moyen de paix &
 de cōcorde ſur les poincts qui ont donné cauſe
 au trouble qui eſt és Eglises d'aucunes de leurs
 Prouinces, eſtimant la plus douce, ancienne &
 legitime voye, viſitée en la primitiue Eglise, du
 temps meſme des Apoſtres. Mais quelques de-
 uoirs qu'ils y ayent cy deuant rédu pour en ob-
 tenir & publier la conuocation, il n'a toutesfois
 iamais eſté en leur pouuoir de paruenir à ce
 ſainct & ſalutaire remede, pour regler & eſtouf-
 fer les differents en leur naiſſance. Et ſa Majeſté
 ſe peut reſſouuenir, ſ'il luy plaist, des prieres qu'à

1619_011.jpg

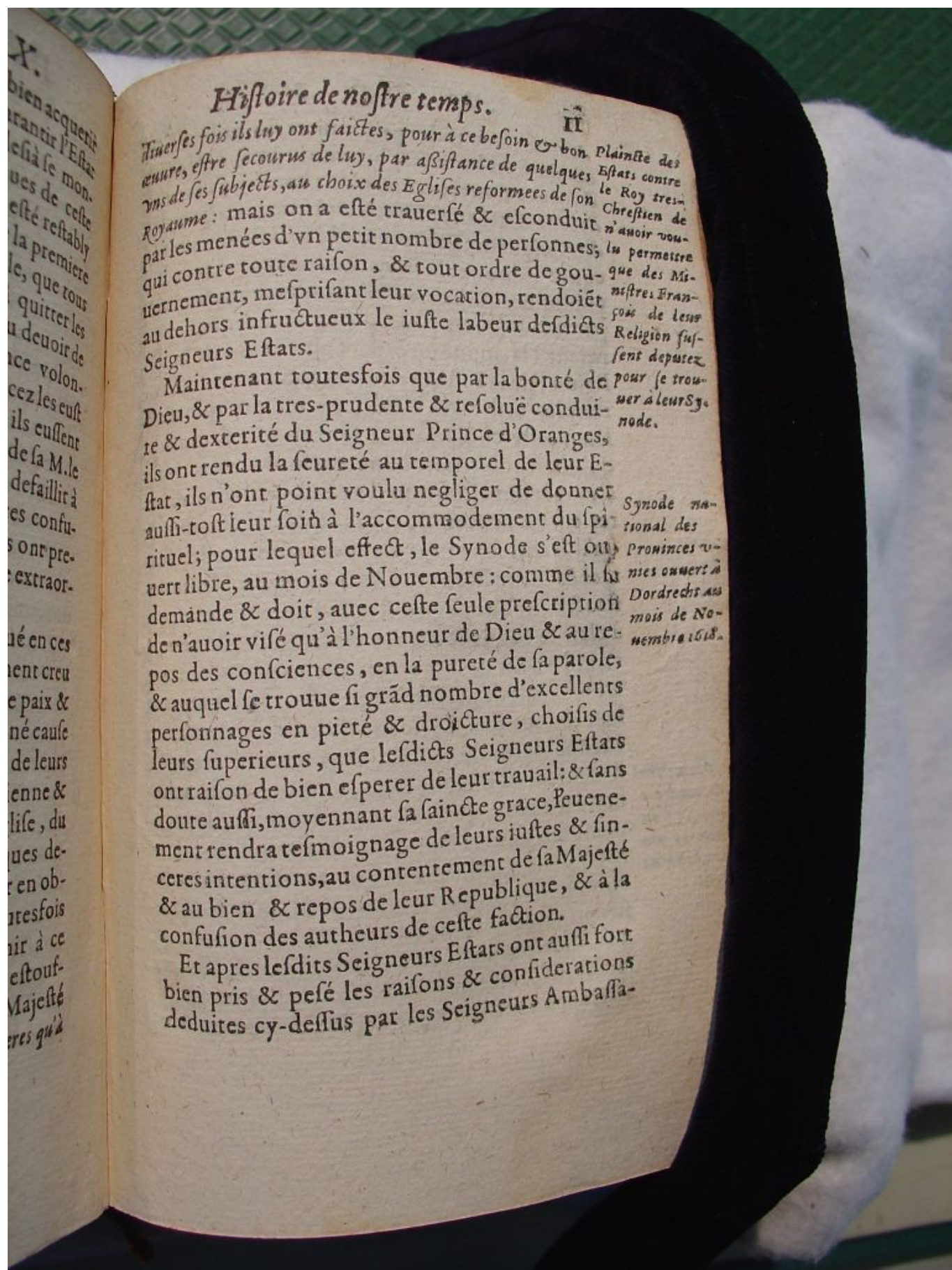


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan